

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LA MINERVE se publie deux fois par semaine, le LUNDI et le JEUDI soir. Le prix de l'abonnement est de Quatre Piastres par année, outre les frais de poste, payables d'avance.



Imprimeur et Propriétaire.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante. Dix lignes et au dessous, première insertion, 3s. 4d. et 10d. chaque suivante.

LA MINERVE,

Journal Politique, Littéraire, Commercial, &c.

AVERTISSEMENTS.

AVIS AUX AUBERGISTES LICENCIÉS DE LA CITE' et du District de MONTREAL. Les Aubergistes Licenciés de la Cité et du District de Montréal sont par les présentes notifiés qu'une Pétition à la Législature sur des matières qui touchent de près l'intérêt du corps, est maintenant déposée à la TAVERNE de Mr. MACK, au Marché Neuf, pour recevoir les signatures de tous ceux qui sont disposés à mettre fin au Système d'Espionage qu'on suit aujourd'hui à leur égard.

Banque de la Cité.

LES Actionnaires de la BANQUE DE LA CITE' sont requis par les présentes de payer à la Banque, LUNDI le 10 FÉVRIER prochain un nouvel instalment de DIX PAR CENT sur le montant de leurs Actions respectives.

Banque de la Cité.

AVIS est donné par les présentes que la BANQUE DE LA CITE' a commencé aujourd'hui ses opérations, ayant ouvert son bureau samedi dernier.

PROCLAMATION.

De par le Maire de Montréal. VU qu'un chien d'arrêt, sous poil blanc, et tacheté de rouge, appartenant à M. J. B. Franchère, Horloger de la cité de Montréal, et qu'un autre chien sous poil noir, dont le même n'est pas connu, ont été vus courant libre, et errant dans les rues et chemins de la cité et parois de Montréal, mordant d'autres chiens, &c. et qu'il y a raison de croire que tels chiens étaient enragés; Il est ordonné par le présent, à toutes personnes dans cette cité, d'enfermer incontinent leurs chiens ou de les museler, de manière qu'ils ne puissent aucunement mordre, et ce pendant l'espace de deux mois, depuis la date du présent, à finir le 23e jour de Février prochain, sous les peines portées par le règlement de Police, contre le propriétaire ou maître de tout chien qui courra libre ou errera sans être muselé, tandis que le dit avis continuera à être en force.

PARLEMENT PROVINCIAL DU BAS-CANADA. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

DEBATS.

Samedi, 18 Janvier.

SEMAINAIRE DE MONTREAL.

M. Bedard fit motion qu'il fut une instruction au comité spécial, relatif au séminaire de Montréal, de s'informer si on avait formé le projet d'aliéner ses biens. M. Stuart remarqua qu'il ne se levait pas pour opposer cette mesure, mais seulement pour défendre un principe et pour s'en tenir à des usages parlementaires. Il était dangereux de donner ainsi une instruction à un comité, sans un mot d'explication: c'était en quelque sorte préjuger la question. M. Bedard, qui faisait cette motion, savait fort bien quel était son but; mais les autres membres ne le savaient point. Cette manière de procéder n'était donc pas régulière. Une pareille instruction ne devait pas avoir lieu.

M. Power fit motion qu'il fut permis d'introduire un bill pour amender l'acte de judicature, relativement aux termes de la cour inférieure du banc du roi, et pour en rendre les séances hebdomadaires.

Il remarqua en même temps que des changements dans les termes de la cour inférieure étaient absolument nécessaires; que dans le système actuel, les affaires sautaient de terme en terme, et que les juges avaient toujours beaucoup plus de causes qu'ils n'en pouvaient entendre. Qu'au lieu de termes comme l'on avait, deux séances par semaine pour plaider les petites causes, seraient peut-être un changement qui produirait de bons effets.

M. Cuvillier.—Au lieu de chercher à amener des changements dans les petites causes du banc du roi, j'aimerais mieux les voir entièrement abolies. Car d'un côté si elles ont les plus grands inconvénients, de l'autre côté le bill proposé ne tend à rien moins qu'à détourner sans cesse les juges de fonctions plus importantes, et à les arracher au terme supérieur. Je crois qu'un bill qui étendrait la juridiction des commissaires dans les campagnes, et les autoriserait à juger des petites causes, remédierait plus efficacement au mal dont on se plaint. Pour les affaires qui auraient rapport à la propriété, et qui entraîneraient de difficiles questions de droit, elles pourraient être portées au terme supérieur et n'être néanmoins sujettes qu'à des frais proportionnels à la valeur des objets en litige. Je suis donc porté à croire que l'amendement qu'on propose serait inefficace. Néanmoins je laisse le sujet à discuter aux messieurs du barreau, qui sont bien plus à portée d'en juger que je ne le suis moi-même.

M. l'Orateur: Il s'agit de diminuer les embarras, les frais, et les retards de la justice. L'acte de judicature, tel qu'il existe à présent, est vicieux; c'est une copie maladroite et inféconde des institutions britanniques, qu'on a voulu adapter de toute force à ce pays. C'est une absurdité visible que cette distribution des termes à des époques éloignées. Il faut donc que le sujet, qui ressent quelque injustice, attende au moins 3 mois pour réclamer la justice? Cela était, en Angleterre, d'une nécessité absolue, parce que les juges étant obligés de se transporter dans les diverses cours de circuits, il a fallu fixer des termes pour chacun d'eux; cela, malgré ses inconvénients, avait au moins une ombre de sens. Mais ici que peut-on dire pour justifier cet usage? Quelle raison en peut-on donner? Quoi! le créancier qui a besoin de sa dette, celui qui a été injurié, et qui demande une réparation aux torts qu'il a soufferts, n'ont-ils pas droit d'exiger une justice prompte? Au contraire, ici, l'absurdité de la distribution des termes, la toute-puissance des juges, leur goût pour l'aisance, l'accumulation des affaires, ne laissent pas d'être devenues des autorités que ce mal se perpétue. Déjà des bills, relatifs à ces objets, ont été introduits et refusés; c'est le désespoir de les voir rejeter encore, qui a empêché que de nouvelles tentatives eussent été faites. Le remède qu'on indique ne fera pas disparaître à la vérité, tous les défauts de l'acte de judicature; mais au moins, ce sera un pas de fait vers une amélioration. Cependant, ne comptez pas, pour la confusion de ce bill,

sur la sympathie de personnes, auxquelles, pour moi, je ne saurais avoir aucune confiance; il est pourtant vrai que cette mesure aurait de bons effets. L'hon. membre pour la Prairie dit qu'il s'enfermerait mieux à adopter, pour sa part, une mesure qu'il croit supérieure, c'est-à-dire, d'étendre la juridiction des commissaires; et moi-même, je crois que cette mesure serait préférable à l'autre. Elle a déjà été l'objet d'un bill séparé, qui a été réservé à la sanction royale, et que l'on n'a point revu depuis. Pourquoi donc n'a-t-il pas été sanctionné? Le besoin s'en est fait vivement sentir, et un nombre infini de causes, qui auraient pu être jugées dans les campagnes, par des commissaires, sans de grandes dépenses, ont été plaidées dans les villes avec des frais énormes. Peut-être qu'un officier de la couronne, qui craignait, par l'introduction de cette mesure, de voir diminuer ses gros salaires, de la chétive somme de dix sous, aura été la cause que ce bill n'a pas été sanctionné. Il est déplorable que nous soyons en rapport avec une législation aussi distante et si peu favorable, et qu'un gouverneur, avec ses conseils, ne puisse pas sanctionner de semblables mesures; plutôt que d'être obligés, nous d'attendre des années entières le retour des bills réservés, et de souffrir des abus, parce que ce sont des institutions anglaises. La modification proposée par M. Cuvillier, ne militait pas de manière à dériver l'autre, et pouvant faire le sujet d'un bill séparé, ne change rien à la proposition de M. Power. On a fait, je crois, allusion à une certaine manière de procéder en Angleterre, qui a les plus grands avantages—si on veut y faire attention, on verra qu'elle rencontre ainsi que dans ce pays l'assentiment général; je veux parler de la permission donnée aux juges de recevoir des cautionnements, et de condamner en conséquence les débiteurs à payer leurs dettes par instalments hebdomadaires. Les personnes qui se portent ainsi cautions pour les débiteurs, leur rappellent sans cesse, comme on amis, qu'ils doivent payer leurs dettes, arracher quelque chose à l'auberge et pratiquer l'économie pour satisfaire leurs créanciers. Si une telle loi était introduite, ce serait une grande amélioration. Dans le moment actuel, la disposition, si conforme à la justice, d'une loi qui obligerait l'un des quatre juges, à Québec et à Montréal, à entendre deux fois par semaine les petites causes, produirait de grands avantages; et cela n'empêcherait pas de faire marcher en même temps les cours de commissaires. Il n'y aurait qu'à distinguer la nature des causes. Tandis que celles pour marchandises vendues et livrées, pour ouvrages, enfin toutes celles qui sont personnelles pourraient être jugées par des commissaires; celles qui ont rapport à la propriété, et qui peuvent entraîner des discussions de droit seraient portées devant la cour du banc du roi. Il serait dangereux d'abolir cette cour, quand il n'y a pas encore d'établissement moyen d'obtenir justice. Et puis il y a dans ces cours des formes régulières, des décisions, et des précédents qui sont très utiles pour la manière de procéder, quoiqu'ils ne soient pas toujours invariables. Je crois que sous ces considérations, la motion de M. Power doit être accordée telle qu'elle est, et que les changements proposés ne pourraient que produire de bons résultats.

M. de Bleury: Il s'agit de savoir quels moyens il faut employer pour remédier aux maux qui pèsent sur les plaideurs dans le système actuel de judicature. Pour moi, je pense que celui proposé aurait ces avantages. Des changements sont absolument nécessaires; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur ce qui se passe tous les jours. La loi actuelle favorise le débiteur frauduleux. Je suppose qu'un bourgeois doive à son serviteur la somme de dix piastres pour un mois de service vers le commencement de juillet. Celui-ci demande son argent, et on le remet de quelques jours, après lesquels il n'est pas mieux payé. A la fin il est obligé d'attendre une poursuite pour recouvrer ce qui lui est dû. Mais par malheur, cette action ne peut être retournable que fort tard dans le terme, et elle est remise au mois de septembre. Au temps fixé pour cette cause, l'avocat du défendeur vient avec un plaidoyer de mauvaise foi, de paiement par exemple, et parvient par ce moyen à faire écouler le terme, sans que l'affaire soit entendue. Il est rare que sur dix causes qui entrent dans un terme, sept ne soient pas remises par les juges au terme suivant. C'est un usage à Montréal que les deux derniers jours du petit terme ne soient employés qu'à remettre au terme suivant les causes qui n'ont pas été entendues. Quelquefois il arrive que douze mois s'écoulent sans qu'aucune décision soit donnée. Je dis plus, je dis qu'il s'ensuit souvent la ruine des plaideurs. Dans les causes qui exigent la preuve testimoniale, une foule de témoins sont assignés consécutivement pour deux ou trois termes, et obligés de séjourner en ville plusieurs jours de suite dans les saisons les plus importantes de l'année: en conséquence de quoi, j'ai vu moi-même des témoins être taxés à quatre et cinq louis. Il arrive alors que l'individu qui a plaidé, et trompé son avocat par des informations de mauvaise foi, est obligé de vendre tout ce qu'il a, pour payer le montant d'un jugement au terme inférieure. Voilà les maux auxquels sont exposés les plai-

deurs par le système actuel de judicature: je suis persuadé que la mesure proposée remédierait à ces maux. M. Rodier: La mesure introduite ne peut qu'être avantageuse sous tous les rapports. Elle favorisera le créancier, en ce qu'elle lui fournira les moyens d'obtenir justice contre son débiteur, avant que celui-ci ait eu le temps de dissiper ses effets, ou de les soustraire à la justice. Elle sera aussi avantageuse aux débiteurs. Il y a des débiteurs de mauvaise foi, qui profitent des délais que leur donne la distribution des termes, pour vexer leurs créanciers; quand ils verront que ces derniers ont plus de moyens d'obtenir justice, ils seront plus exacts et plus faciles. Cette loi sera encore favorable à l'agriculture: car plus il y a de témoins de retardés en ville pour les termes, moins il y a de bras qui travaillent pour l'agriculture; c'est l'inconvénient du système actuel, ce ne sera point celui de la mesure qu'on propose. Les juges y trouveront aussi leur avantage. Il est impossible pour eux de juger dans un seul terme 1000 à 1500 causes, sans beaucoup de fatigues. Si au lieu de 50 jours que nous avons à divers termes, nous en avions 104 distribués dans toutes les semaines, l'attention des affaires serait moins grande, l'attention des juges moins continuelle et leur santé en souffrirait moins. Ils ne peuvent pas prétendre que ce serait les obliger à siéger trop souvent; ils sont payés pour cela, et il me semble qu'avec un appointement de 1000 à 1500 louis par année, ils peuvent s'adonner un peu à l'administration de la justice. Sans cesse les juges se plaignent que les affaires augmentent, qu'ils n'y peuvent suffire. Voilà justement la différence qu'il y a entre un avocat qui travaille pour gagner sa vie, et un juge qui est payé pour travailler. Pourquoi se fait-il donc que dès qu'on leur a mis sur la tête le chapeau cornu, ils ne peuvent plus souffrir la fatigue; que leur santé s'affaiblit, et devient débile; qu'ils ressentent continuellement les douleurs de la goutte, les maux d'estomac et de tête, et qu'ils deviennent comme le rendez-vous de toutes les infirmités humaines; c'est que, comme je viens de le dire, ils ne travaillent plus pour vivre, mais pour payer pour travailler. Pendant le terme de septembre, à Montréal, la plus grande partie des causes n'a pu être entendue. Les témoins n'ont été interrogés qu'après avoir été assignés pendant plusieurs termes consécutifs; ce qui cause des dépenses excessives. La chambre devrait adopter une mesure aussi importante, qui méritera la reconnaissance du pays pour celui qui l'a introduite, et qui apporterait un remède aux inconvénients dont on se plaint.

M. Vanfelson: Quand il s'agit de toucher un bill aussi important que le bill de judicature, il faut le faire avec prudence. Il est vrai que cet acte est vicieux. On y a déjà fait quelques changements, qui ont été bien reçus. S'il y a encore quelques vices, qu'on les fasse disparaître. Mais qu'on examine si le remède, qu'on veut apporter, n'aurait pas des inconvénients aussi grands que ceux dont on se plaint, et s'il serait avantageux au pays en général. Pour moi, je soutiens qu'il rendra les choses pires qu'elles ne sont. Il aura l'effet d'augmenter le nombre des procès, et la facilité de plaider; et le nombre n'en est déjà que trop grand, au moins à Québec. Je suis convaincu que l'introduction des cours de commissaires aurait des résultats plus avantageux. Par ce moyen, la justice serait portée dans les comtés sans de grands frais. Au contraire, les sessions hebdomadaires seraient bien utiles pour les villes, mais nulles pour les habitants des campagnes. Et c'est le bien du pays en général, que nous devons considérer. Le système que l'on suit à Montréal pour la preuve testimoniale est évidemment vicieux. A Québec on suit une autre méthode, qui est de faire la preuve par des Commissions Rogatoires pour les places éloignées. Cependant cela a encore ces inconvénients. Il arrive que les commissaires, chargés de faire les enquêtes, sont eux-mêmes des agitateurs de procès. Si les commissaires étaient mieux qualifiés, si leur juridiction était plus étendue, peut-être qu'il serait plus facile d'avoir justice. Je pense qu'il serait peut-être mieux de ne pas adopter cette résolution pour le présent, mais de la remettre à un jour ultérieur, afin d'examiner s'il n'était pas mieux d'établir des cours de commissaires dans les comtés.

M. Bleury: M. Vanfelson dit que cette mesure serait avantageuse pour les villes, mais pas pour les campagnes. Pourquoi donc la laisser écouler sans la faire passer au jour fixé. Au moins qu'on nous dise donc comment la campagne n'en retirerait aucune utilité. M. Vanfelson: Je vais en donner les raisons. Les habitants ne viennent en ville que dans certaines saisons; lorsqu'ils n'ont pas de travaux considérables. C'est pourquoi les termes sont arrangés de manière à se trouver dans ces saisons. Je dis donc que sous les rapports des éléments, des témoins et des frais, la mesure proposée ne produira aucun changement.

M. De Bleury prétendait que les habitants des campagnes venaient en ville chaque fois qu'ils avaient quelques affaires; qu'ainsi ils trouvaient toujours leur compte dans la loi proposée, parce qu'en effet il y aurait des se-

maines, et par conséquent des sessions, dans toutes les saisons; que suivant l'ancienne loi c'était les juges qui fixaient les jours de plaider, et que maintenant ce serait les plaideurs qui les choisiraient. M. Lenay présuait que les sessions hebdomadaires avanceraient guères plus les affaires; qu'on se rendrait le premier et le second jour, sans que rien fût fait; qu'on serait obligé d'attendre aux sessions suivantes, et qu'ainsi de semaine en semaine on gagnerait bientôt les intervalles des termes. M. l'Orateur: Cela ne peut être le cas, parce que les causes ne s'accumuleraient pas, et qu'on aura les moyens de les faire passer avec plus de promptitude. On dit que cette mesure ne sera bonne que pour les villes. Pourquoi ne leur pas donner cet avantage? Tout ce qui tend à faciliter la justice ne doit-il pas être bien accueilli? Cela n'empêcherait pas de donner aux campagnes des cours de commissaires; et les seules causes difficiles, qui mériteraient l'examen d'un homme de loi, seraient portées dans les tribunaux ordinaires pour y être considérées avec prudence, mesure et lenteur. Les parties ne seraient pas obligées de venir pour des bagatelles passer plusieurs jours en ville avec une foule de témoins, qui encore ne seront pas entendus! Dans l'état actuel les juges ne peuvent suffire à l'accumulation des procès, et leur donner toute l'attention nécessaire; et l'on ne peut pas supposer qu'il en sera de même dans les sessions hebdomadaires.—On dit que cette mesure augmentera le nombre des procès. Cette raison ne peut être donnée. Il n'est pas juste de dire que la crainte de ne pas obtenir justice, de s'exposer à de très grands frais, et de payer pour le recouvrement d'une somme de dix piastres celle de dix louis, doit obliger qui que ce soit d'abandonner sa dette et de sacrifier son droit. La juridiction ne serait-elle pas plus universellement avantageuse et mieux distribuée par l'acte projeté? Si l'on n'a pas pour le moment d'autre moyen, adoptons toujours cette mesure. On n'a pas prouvé qu'elle serait pire que l'ancienne loi. D'ailleurs ce n'est encore qu'une simple proposition, qui revient de la même manière tous les ans. On n'en est pas encore rendu à discuter le bill; on ne sait pas même quelles modifications il contiendra. Nous aurons occasion de le discuter de nouveau à la seconde lecture.

M. Quesnel: Il est de toute nécessité de rendre justice aux plaideurs, et je pense que dans la courte durée de nos petits termes, vu l'accumulation des affaires, cela est presque impossible. Tous les jours on fait l'éloge des juges tant de Montréal que de Québec, qui à force de travail et d'assiduité, n'ont presque rien à faire; mais aussi ont-ils été obligés de travailler jour et nuit. Il y a certainement un vice dans la manière dont les séances sont distribuées. Ce serait un grand avantage pour le pays, si nous trouvions des sessions hebdomadaires, je crois, le meilleur, en ce qu'il donnerait beaucoup plus de jours de plaider. Deux jours par semaine donneraient aux juges le temps de l'examen et de la délibération. Ils sont hommes et n'ont qu'une force humaine; la fatigue et les travaux épuisent leur attention et leurs facultés. Je vois dans la mesure proposée un remède à tous les inconvénients.—Le bill est introduit.

Lundi, 20 Janvier. PROFESSION DES NOTAIRES. M. Grouard dit qu'il était nécessaire qu'il y eût une loi qui réglât la profession des notaires; qu'on se plaignait d'abus graves à ce sujet, et qu'il était grandement temps que la législature yint au secours des citoyens et des membres de cette profession honorable. Un bill avait déjà été introduit à ce sujet, mais n'ayant été rapporté que tard dans la session par le comité qui en avait été chargé, on se contenta de le faire imprimer; on voulait connaître l'opinion publique à ce sujet. Maintenant, il faisait notion pour permission d'introduire un bill pour l'organisation du notariat.—Agréé.

COLPORTEURS. M. Vanfelson dit qu'il y avait beaucoup de plaintes par rapport aux colporteurs, et que plusieurs requêtes avaient été présentées à ce sujet. Il s'agissait d'une chose très importante, qui regardait non seulement les villes, mais le pays en général. Il était intéressant pour les marchands et pour le public de savoir s'il augmenterait la taxe sur les colporteurs. Cet objet méritait bien de la part du comité de commerce, auquel il entendait référer le bill par rapport aux colporteurs, un rapport spécial.—S'il demandait un rapport spécial, c'était pour attirer davantage l'attention du comité sur cet objet. Il peut arriver quelquefois que des mesures paraissent de peu d'importance, suivant qu'on les considère, et que celle-ci n'aurait pu être de ce nombre; c'est pourquoi donc il voulait qu'il fût une instruction au comité de faire un rapport spécial.

M. Leslie observa qu'une semblable instruction ne devait pas se faire, et que c'était en quelque sorte manquer de confiance dans le comité de commerce. M. Cuvillier était de l'avis de M. Leslie, et soutenait que cette instruction était imparlementaire; que c'était manquer envers le comité de commerce, et pour sa part, comme

DISTRICT COUR DU BANC DU ROI MONTREAL. Samedi 19 Oct. 1833. PRESENTS. L'Hon. M. le Juge en Chef REID, M. le Juge PYKE, M. le Juge ROLLAND. N° 2711. LOUIS LONGPRE, Demandeur, CHARLES LAGRANGE, Défendeur, GEORGE KOESTER, Etal. T. S.

Il est ordonné, sur la motion de Messieurs BLEURY et McDONNELL, Avocats du Demandeur, qu'en autant que le Défendeur a laissé, et est maintenant absent de cette Province, et qu'il a été et est encore impossible au dit Demandeur de lui faire signifier l'exploit en cette cause et de le sommer en due forme, un avis dans les deux langues soit inséré dans deux des feuilles publiques de la Cité de Montréal, nommément dans le *Vindicator* et la *Minerve*, aux fins que le Défendeur compare en cour dans l'espace de deux mois, sous peine de perdre le jugement de la Cour, et qu'il défait par lui de comparaitre le dit avis aura la même force et effet, que si un service régulier eût été fait de l'exploit en cette cause au Défendeur lui-même. De par la Cour. MONK ET MORROGH, P. B. R.

DISTRICT OF COURT OF KING'S BENCH, MONTREAL, 5th July, October 19th 1833. PRESENT: The Honorable Chief Justice REID, The Honorable Mr. Justice PYKE, The Honorable Mr. Justice ROLLAND. N° 2711. LOUIS LONGPRE—Plaintiff, CHARLES LAGRANGE—Defendant, and GEORGE KOESTER—Etal. GARNISHEES.

It is Ordered, on motion of Messrs. BLEURY and McDONNELL, on behalf of the plaintiff, That inasmuch as the said defendant hath departed and is absent from this Province, whereby process in the said cause could not, nor can it now be served upon him in due course of law, a notice be inserted in two of the public papers of the city of Montreal, to wit: in the papers called the *Vindicator* and the *Minerve*, in both languages, for the said defendant to appear in the said Court within two months and await the judgment of the said Court; and in default of so doing, that the said notice shall have the same force and effect, as if process in the said Court had been actually served upon the said defendant. By the Court. MONK & MORROGH, P. K. B.

NOUVELLES MARCHANDISES D'AUTOMNE. LES SOUSSIGNÉS ont reçu par les derniers arrivages de LONDRES et de LIVERPOOL, une partie de son Assortiment d'Automne, et il attend journellement par les prochains arrivages un assortiment étendu de MARCHANDISES de FONDUS et de GOUT convenables à la saison. ROBERT ARMOUR, Rue St. Joseph, en face de l'Hôtel-Dieu. — 23 Sept.

GRAINE DE LIN. LES SOUSSIGNÉS payeront constamment le prix le plus haut du Marché pour de la GRAINE DE LIN. MOLSON, DAVIES & CIE. Montréal, 27 Dec. 1833. A VENDRE, CONSTamment, UN APPROVISIONNEMENT DE WHISKEY SUPERIEUR, par JOHN & WILLIAM MOLSON, BRASSERIE, FAUBOURG DE QUEBEC. — 2 Décembre, 1833. N. B. Le plus haut prix donné pour toute espèce de GRAIN.

Salle du Conseil de Ville, Montréal, 7 Janvier 1834. VIS PUBLIC est donné que le Conseil de Ville disposera par vente publique, LUNDI le 3 de Février prochain, d'une portion du terrain de la Commune de Montréal. L'adjudication des emplacements à vendre commencera à une heure P. M. et se fera dans la Salle du Conseil, où les conditions de la vente et le Plan de distribution pourront être vus, à compter du 16 de ce mois. Par ordre du Maire, P. AUGER, Sectr. C. V.

P. S.—La vente des Emplacements de la Commune qui devait avoir lieu, tels qu'annoncée dans les Journaux de cette Cité, le 3 de Février, est remise à lundi le 3 de mars prochain, à une heure P. M. dans la salle du Conseil de Ville. Par ordre du Maire, P. AUGER, S. C. V.

BAUME D'ANIS, Amélioré, de Macdonald, pour le Rhème, les Catarrhes, l'Asthme, la Consumption, &c., préparé seulement par Wm. MACDONALD, Droguiste, Rue St. Paul, Montréal. AUTORISÉ par l'approbation publique, en couronné par une vente étendue, et convenant de ses effets salutaires, W. McD. soumet au public son baume d'anis amélioré, en connaissance et de conscience, et particulièrement dans la difficulté de respirer, les maux de gorge, les catarrhes, &c. L'absence de tout danger dans le baume d'anis amélioré de Macdonald, doit être reconnue égale à son efficacité, puisque des enfants du plus jeune âge et des femmes durant leur grossesse peuvent le prendre sans la moindre crainte. Prix: 1-1/2 le baume est falsifié lorsqu'il ne porte pas la signature véritable de W. M. Donald. Vendu seulement par CARTER & McDONALD, successeurs de J. Beckett & Cie., rue St. Paul, Montréal, 5 août 1833.

DILIGENCE ENTRE Montreal et QUEBEC. Cette ligne part des deux Villes, tous les jours, à CINQ heures du matin, et les Dimanches après le Service Divin, comme d'habitude. Déjeuner, à 8 heures chez M. Deschamps. Gouter, à midi, à Berthier, chez M. Giroux. Dîner, à 4 h. à Yamachiche, chez M. Betty. Les paquets seront garantis, et le bagage pesant payera à raison de 20s. par quintal. Les sièges de derrière seront gagnés pour ceux qui inséreront les premiers leurs noms sur la liste, et payeront la moitié du passage à notre bureau. Prix, vingt sous par lieu. J. PERRAULT & Cie. Propriétaires depuis Montréal jusqu'à Québec. Trois-Rivières, et Agents pour toute la ligne. 16 Décembre. —

Peigne et Marchandises de gout. LES SOUSSIGNÉS ayant établi une Manufacture de PEIGNES, prend la liberté d'annoncer qu'il a maintenant en main un grand assortiment de Peignes de toute sorte et garantis être aussi bons que ceux manufacturés aux Etats-Unis. Il se flatte qu'il pourra en approvisionner les Marchands de la Campagne à des termes aussi favorables qu'aucun autre Marchand en Canada. Le Soussigné vient aussi d'avoir un assortiment considérable et nouveau de SOIRES, RUBANS, SHALLS, MOUCHOIRS, GANDES, et presque toute sorte de MARCHANDISES de GOUT; et le tout sera vendu à très bas prix en gros ou en détail. W. M. LARRABEE, No. 102, Rue St. Paul, —14 Oct.

membre du dit comité, il se sentait blessé; qu'il ne voyait pas comment on pouvait faire ainsi une espèce de reproche au comité, en leur donnant avis de faire leur devoir quand on ne savait pas s'ils y manqueraient ou non.

M. Vanfelson répondit que ce n'était pas son intention de faire aucun reproche à qui que ce fut; qu'il voulait seulement appeler l'attention du comité sur ce sujet; que pour convaincre les honorables membres de la pureté de ses vues il demandait la permission de retracer la motion par laquelle il donnait l'instruction ci-dessus: — ce qui fut accordé.

**COMMISSAIRES POUR LES CHEMINS.**

M. Neilson en référant à vendredi prochain le bill sur les commissaires des chemins à un comité général de toute la chambre, dit qu'il y a déjà deux ans que cette loi est en force; le principe en a été généralement approuvé, quoiqu'on ait trouvé quelque difficulté dans l'application. Mais c'est toujours ce à quoi on doit s'attendre dans une loi nouvelle. Pendant un certain temps, ceux qui sont chargés de la faire exécuter ne la comprennent pas, mais l'étendue du pays où elle est mise en opération est une preuve de son utilité. Par la suite elle aura encore une plus fréquente application; on commence à en sentir le mérite. La difficulté a été qu'on n'avait pas suffisamment de juges à paix, soit que l'exécutif n'en eût pas nommé, soit que les individus aient refusé une charge aussi peu attrayante. Sous plusieurs points ce bill aurait besoin d'être amendé, tant par rapport à l'étendue du pouvoir des commissaires et aux frais encourus de diverses manières, que relativement au nombre des endroits où doivent siéger les juges à paix, à la largeur de chemins, et au nombre des sous-voies, tous objets qui mériteraient d'être revus. Il serait peut-être bon de mettre par ce bill la banlieue des Trois-Rivières sous la juridiction des magistrats.

**CONTINGENCES DE LA CHAMBRE.**

M. Huot observa que le refus de la part de Son Excellence de signer le warrant pour les contingences de la chambre d'assemblée, la mettait dans l'impossibilité de pouvoir continuer les affaires; que tous les membres savaient que le greffier était considérablement endetté, et qu'on ne pouvait rien faire, sans adopter quelque prompt mesure à ce sujet. Il proposait donc qu'un comité spécial fut nommé pour prendre en considération le message de S. Excellence relativement aux contingences de la chambre.

M. Bourdages: C'était dans un comité général que ce message devait être discuté, qu'on en verrait toute l'erreur et l'inconséquence; et qu'après cela, s'il le fallait, on le refererait à un comité spécial; mais agir autrement serait imparablement.

M. Guzy: S'il y a un principe qui soit généralement reconnu, c'est celui-ci, qu'il faut payer ses dettes avant tout. On demande au gouverneur un octroi d'argent pour subvenir aux dépenses de cette chambre, et de son côté il nous demande une compensation, et de remplir envers lui la parole qu'on lui a donnée. Il est bien vrai que nous réclamons des droits qu'on doit obtenir, ou cesser d'être libre; mais aussi nous exposons pas à nous faire dire que nous avons manqué à notre parole. Je suis entièrement flatté, pour ma part, que l'hon. membre pour le comité de Portneuf se soit emparé de cette mesure, parce qu'en effet, il est chargé de presque toutes les matières de finances de cette chambre, et qu'il maintiendra nos droits avec fermeté et énergie. Pour moi, j'appuierai fortement sa proposition.

M. Rodier: On n'a pas répondu à l'objection faite par l'hon. doyen. Il ne s'agit pas de savoir, si l'on a le droit de prendre le message de son Excellence en considération, mais si l'on peut le référer à un comité général ou à un comité spécial. On nous dit que nous devons payer nos dettes, ce qui est pour nous un devoir sacré. La chambre a envie de son avoir, puisqu'elle demande au gouverneur le moyen de la faire. C'est le gouverneur qui l'en prive par son message. Sa conduite est un manque de confiance en cette chambre. Il n'a pu, et il n'a pas dû supposer, qu'elle refuse de payer ses officiers. S'il en a agi ainsi, c'était dans le but de combler la coupe d'outrage dont il a abréuvé cette chambre. Comme ce message est d'une nature fort extraordinaire, il voudrait, je crois, le référer à un comité général.

M. Huot: Je crois que l'hon. doyen se trompe, lorsqu'il dit que cette motion est imparablement. On peut trouver une foule d'exemples, où, dans cette chambre, on a référé l'examen des messages de son Excellence à des comités spéciaux. La chambre ne se compromet pas, en suivant cette manière de procéder. L'avantage qu'on retirerait d'un comité général, on le trouvera quand le comité spécial reviendra devant cette chambre. Le refus qu'a fait le gouverneur de signer le warrant pour nos contingences est sans exemple. C'est pour cette raison qu'un comité spécial doit être nommé pour s'enquérir de la marche qu'il convient d'adopter. Pourtant je ne tiens pas fort à cet objet, si la majorité de la chambre préfère un comité général.

M. Bourdages fait motion en amendement de référer le message de son Excellence à un comité général.

M. Guzy: Il s'agit ici d'une affaire bien connue; lorsque j'entends dire à l'hon. doyen que la référer à un comité spécial, c'est admettre le principe, moi je dis que de son côté il le nie. En effet quel est le principe? c'est de savoir si la chambre remplira sa parole, voilà l'affirmative: le contraire est la négative. Et adopter cette dernière opinion, c'est ramener la question du premier jour, c'est mettre fin à la session. Si nous siégeons, nous le ferons aux dépens du greffier, ou bien nous ne siégeons point du tout. Il est important de prendre les moyens les plus courts pour remplir notre promesse et de donner toute notre attention à ce sujet. Peut-il y avoir quelque doute, quelque hésitation sur la manière de procéder?

M. Huot: Renvoyer le message à un comité spécial, est le moyen le plus court et le plus prudent, ne pas l'adopter c'est nous exposer à n'avoir pas de session; c'est entrer en querelle avec l'exécutif sans aucune utilité; c'est risquer d'un seul coup nos droits, le bien public, la liberté de nos constitués. C'est une affaire importante que cette chambre doit discuter avec prudence et réflexion. Remplir fidèlement notre promesse, trouver les moyens de nous retirer promptement de cette honorable, mais dangereuse nécessité, c'est désarmer nos ennemis, et augmenter notre force.

M. Rodier: Je dois répondre à l'honorable membre, qui dit que l'amendement de M. Bourdages pour référer le message à un

comité spécial le message de son Excellence refusant les contingences de la chambre. M. Bourdages, en amendement, propose qu'il soit renvoyé à un comité général de la chambre vendredi.

L'amendement passe dans la négative. Pour: Amiot, Bessier, Blanchard, Bourdages, Bureau, Carreau, Cazeau, Deschamps, DeWitt, P. A. Dorion, Fortin, Létourneau, Mousseau, Poulin, Raymond, Rivard, Rochon, Rochon, Rodier, Simon, Tessier, Valois, Vanfelson, Viger, Wurtele (25).

Contre: Anderson, Archambault, Baker, Bedard, Berthelot, Bouffard, Casgrain, Chamberlin, Courteau, Cuvillier, Davis, DeBlieu, Deligny, Dionne, Duval, Goodhue, Guillet, Guzy, Hamillon, Hayle, Huot, Kimber, LeBouthillier, Lemay, Leslie, Neilson, Peck, Quessell, Scott, P. E. Taschereau, Taylor, Toumy, Trudel, Wood, Wright, Young (36).

Vingt requêtes relatives aux communications intérieures sont renvoyées au comité permanent sur les chemins.

Neuf requêtes sont renvoyées au comité permanent sur l'instruction et les écoles.

Sept autres requêtes au comité permanent sur les comptes.

Cinq autres au comité spécial sur la détresse agricole.

Vingt-et-un autres requêtes sur différents objets furent aussi présentées et renvoyées à des comités.

Le message sur les honoraires du solliciteur-général est renvoyé au même comité.

Les bills sur le commerce des bois et les sociétés de congrégationalistes sont renvoyés à demain.

Le bill des Cullers; celui sur le pain et celui pour les commissaires des chemins, sont lus une 2<sup>e</sup> fois et renvoyés à des comités.

La chambre en comité général sur la révision de la règle qui exige la présentation au gouverneur des requêtes pour des argens s'ajourne faute d'un quorum, vers 10 heures.

Mardi, 21 Janvier.

Les réponses suivantes de S. E. aux 4 Adresses de Vendredi, et aux 7 de Samedi, sont rapportées:

1. Celle demandant des renseignements au sujet du Bill des Petites Causes, réservé dans la dernière session.—S. E. n'a reçu aucune instruction.

2. Celle pour les opinions des hommes de loi &c. consultés touchant le writ pour le comté de Montréal.—S. E. refuse de fournir les renseignements demandés.

3. Celle touchant le juge Kerr.—S. E. répondra par Messa.e.

4. Celle pour documents relatifs aux loils et ventes d'os dans les faubourgs de Québec.—La Chambre les aura.

5. Celle pour comptes des ventes semestrielles des Terres par le commissaire de la couronne.—S. E. refuse de les communiquer.

6. Celle pour comptes et pièces justificatives relativement aux dépenses et au revenu.—La Chambre les aura.

7. Celle pour le Livre des Warrants et celui des Rapports.—S. E. les communiquera.

8. Celle relative au bill de subsides de 1832.—S. E. répondra par message.

9. Celle pour le Livre Bleu.—S. E. les communiquera.

10. Celle demandant copie du Bail des Forges de St. Maurice. S. E. refuse de se rendre au désir de la Chambre.

11. Celle demandant les comptes du Receveur-Général depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1830 jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 1833.—Le Receveur-Général comparaitra devant le comité et fournira les renseignements que lui permettront de donner ses devoirs envers ses supérieurs.

Sur motion de M. Tessier il est voté une Adresse pour demander copie des Règlements de Quarantaine faits par le Gouvernement Exécutif dans la dernière session; copie des Rapports faits aux officiers en charge à la Grande Ile, et de toutes plaintes qu'on peut avoir fait à S. E. sur l'exécution des dits règlements.

Sur motion de M. Cuvillier il est voté une Adresse pour demander des Etats des fonds publics dans la voie sous trois clefs, et dans la route sous la garde du Receveur-Général seul.

Et une autre Adresse, pour des Etats détaillés des fonds appropriés et non encore payés, ou qui peuvent devenir dus et payables avant le 1<sup>er</sup> Octobre, 1834; aussi, du montant probable du revenu jusqu'à la même époque.

M. Huot présente le Rapport des Syndics pour l'érection d'un hôpital de Marine; et aussi le Rapport des Commissaires pour le soulagement des Insensés et des Enfants Trouvés, à Québec.

M. Wood rapporte favorablement la Pétition pour une nouvelle place d'élection dans le comté de Shefford.

Sur motion de M. Taylor, le rapport fait le 3 Décembre 1832, et aussi le témoignage sur lequel il est fondé, touchant l'ouverture d'un canal depuis la Baie Mississipi jusqu'à la Rivière du Loup, sont renvoyés au comité des chemins et améliorations publiques.

Sur motion de M. Vanfelson, le tems fixé par les règles de la chambre pour recevoir les pétitions privées est prolongé jusqu'au 24 du courant.

Le Secrétaire du Gouvernement livre à l'Orateur deux messages; le premier est accompagné d'un extrait d'une dépêche de Lord-Goderich, du 9 Avril 1832, relative aux subsides; l'autre à rapport à l'égard du Juge Kerr; les documents transmis par le Gouverneur au Secrétaire d'Etat n'ont pas été reçus; l'affaire reste donc indécise; le Juge Kerr est allé en Angleterre pour se disculper.

[Nous publierons au long ces messages dans notre prochain N<sup>o</sup>.]

Le Secrétaire du Gouvernement livre aussi le Rapport de l'Arbitre du Bas-Canada, pour décider quelle était la proportion de droits à payer au Haut-Canada.

Sur motion de M. Neilson, les procédés de la session dernière sur les pétitions de Lotbinière et du Lac des deux Montagnes, touchant les droits seigneuriaux et les terres incultes de la couronne sont référés à un comité spécial.

Sur motion de M. Bedard le message de S. E. de ce jour, touchant le bill de Subsides de 1832, est référé au comité sur les Messages relatifs aux finances.

Sur motion de M. Guzy, le Message de S. E. de ce jour, au sujet du Juge Kerr, est référé à un comité spécial.

Sur motion de M. Kimber, la réponse de S. E. à l'Adresse touchant le bail des Forges de St. Maurice, est renvoyée au comité sur diverses pétitions pour concessions de terres dans les Seigneuries du Cap. de la Magdeleine et de Batiscan; avec pouvoir au comité de rapporter de tems en tems par bill ou autrement.

M. P. E. Taschereau introduit un bill pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans les campagnes; 2<sup>e</sup> lecture Samedi:

Il est présenté 15 pétitions.

Le Bill des Compagnies d'Assurance Mutuelle est passé.

La 2<sup>e</sup> lecture du bill des Congregationalistes, et de celui pour assigner les défendeurs qui résident dans différents districts, est rennie.

La règle de la Chambre qui demande le consentement du gouverneur pour les pétitions pour aides est rescindée unanimement.

Le bill pour le Bureau d'Audition et celui pour régler la charge de Procureur Général sont amendés en comité; rapport demain.

Mardi, 22 Janvier 1834.

A dix heures, M. P. Brennan a été de nouveau ex-ministre sur l'affaire du 21 mai.

(A heures, P. M.)

Les procédés des commissaires sur l'élection de M. Berthelot soit mis devant la chambre.

Aux trois adresses d'hier au gouverneur, on répondit que Son Exc. se rendra aux désirs de la chambre.

Six requêtes sont présentées.

Mr. Rodier en présente une de Messire Pince, pour une aide pour ajouter une aile au collège de St. Hyacinthe.

Sur motion de M. Neilson la chambre doit se former en comité sur les lois d'élection.

M. Young présente la requête de William Wilson, réclamant la propriété de partie du jardin du gouverneur, ou d'être indemnisé pour son acquisition.

Sur motion de M. Stuart, la chambre se formera lundi en comité sur l'expédition de taxer les terres seigneuriales et autres, au-delà de 200 arpens, comme fonds pour améliorer les terres ultérieures, et de commuer les rentes et autres droits des seigneurs.

Le comité sur les secours aux paroisses affligées par le manque de récoltes, est ordonné de faire rapport de tems en tems à l'ordre.

Sur motion de M. Kimber, une adresse est adoptée, demandant les dépêches qui peuvent avoir été reçues sur le collège des Jésuites à Québec, postérieures au 7 juillet 1831.

M. le secrétaire Craig communique deux messages du Gouverneur.

1. Les revenus et les dépenses de 1833.

2. Frais sur la quarantaine.—[La taxe sur les émigrés n'a pas suffi, et Son Exc. a avancé £706 0s. 3d. à l'égard des émigrés, Québec.]

Vendredi, 24 Janv. (10 h. a. m.)

Patrick Brennan, aubergiste de Montréal, est entendu devant la chambre sur les troubles à Montréal du 21 mai.

M. Scott introduit un bill afin d'étendre aux terres des comtés de Deux Montagnes et à l'Acadie, tenus en franc et commun socage, les lois sur l'enregistrement des hypothèques.

M. Anderson met devant la chambre le rapport de la commission du chemin de Craig.

Le même monsieur présente une requête des habitants du township de Tring pour secours par suite du manque de récoltes.

M. Bessier celle des habitants de la seigneurie de Lotbinière se plaignant du haut prix des rentes, référée.

M. Leslie celle d'Alen Stevenson, ingénieur, demandant les arrérages de salaire sous l'acte pour améliorer la navigation du lac St. Louis à celui de St. François.

M. Leslie introduit un bill en conséquence du rapport d'un comité spécial pour former une nouvelle place publique à Montréal et pour d'autres fins; seconde lecture mardi.

On ordonne l'impression du témoignage pris sur les événements du 21 mai.

M. Tessier présente le rapport du comité spécial sur la détresse agricole, et l'impression de 100 copies en est ordonnée.

M. Duval présente la requête du geolier de Québec, pour augmentation de salaire.

M. Lemay, du comité spécial, fait rapport favorablement à la demande par Mme. Rottot.

M. Archambault fait un pareil rapport sur la demande de George DeLorimier, du Sault St. Louis.

Sur motion de M. Stuart, la chambre adopte deux adresses au gouverneur demandant copie des comptes, etc. des commissaires pour améliorer la navigation des Cascades, etc. et le montant des péages prélevés aux Cèdres et au Côteau du Lac.

M. Davis et M. Simon sont ajoutés au comité sur les chemins.

Sur motion de M. Rodier, la chambre adopte une adresse au gouverneur demandant copie des procédés devant le coroner sur le corps de Salomon Barbeau, de Montréal, qu'on dit avoir été blessé par les soldats aux dernières courses.

M. Neilson présente la requête du maire et du conseil de ville de Québec, demandant une extension de leurs pouvoirs—renvoyée à un comité spécial.

Quatre requêtes de St. Cyprien; d'un comité pour un pont à la Rivière-Ouelle; des Eboulements et de St. Etienne et Ste. Agathe, demandant des aides, sont présentées.

M. Viger, des comités spéciaux, fait rapport défavorablement sur la requête de E. N. L. Dupont, et favorable sur celle de M. de LaChapelle et Quenneville. Un bill est alors introduit pour bâtir un pont à l'Abord à Plouf.

M. Baker introduit un bill pour modifier l'acte qui permet l'érection de prisons et des cours dans les comtés—seconde lecture mardi.

M. Wood fait rapport favorablement sur des nouvelles places d'élection pour Shefford et Negantie, et défavorablement sur la requête pour ériger Melbourne, Shipton et Brompton en un nouveau comté.

M. Huot présente la requête de certains marchands de Bethier sur les colporteurs—renvoyée au comité.

M. Huot présente le rapport des commissaires du pont de Jacques Cartier.

M. Guzy introduit un bill pour faciliter les recours des individus qui peuvent avoir des réclamations contre le gouvernement de la province—seconde lecture mardi prochain.

M. le secrétaire Craig délivre à M. l'Orateur les messages suivants:—

AVLMEK, Gouverneur en chef.

C'est avec regret que Son Excellence se trouve obligée d'informer la chambre d'assemblée que l'ancien château St. Louis, quelle occupait comme son domicile officiel, a pris un feu hier vers midi, et que nonobstant les efforts des troupes de Sa Majesté, de son honneur le Maire de Québec, MM. du sénateur, les pompiers, et une foule des citoyens de toutes classes accourus sur les lieux, et qui ont sans cesse fait des efforts pour sauver cet édifice public, il est devenu entièrement la proie des flammes.

Château Saint-Louis, Québec, 24 Janvier 1834.

AVLMEK Gouverneur en chef.

Son Excellence transmet à la Chambre d'Assemblée une estimation des sommes qu'il est nécessaire d'octroyer au service de l'année prochaine faite sur le même principe que celui de l'année dernière, et reposant sur la liberté de la chambre, il lui demande de faire les octrois nécessaires au service public pendant cette année.

Château Saint-Louis, 24 Janvier 1834.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

AVLMEK, Gouverneur en-Chief.

Le Gouverneur-en-Chef transmet à la Chambre d'Assemblée copie d'un rapport et des documents qu'il renferme, des membres de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, agissant comme commissaire pour l'érection du phare dans le golfe et le fleuve St. Laurent. Et comme il paraît par ces documents qu'il faudrait aux commissaires une autre somme de £677-15 5, le Gouverneur-en-Chef recommande en conséquence de pourvoir à cet objet.

suivante d'un aperçu en chiffres fourni par l'Inspecteur Général des comptes.

MEMORANDUM.

Avances faites durant l'année finie le 10 Octobre, 1833, par warrants dont il faudra rendre compte, savoir

Sur Adresses du Conseil Législatif, £3,256. 10. 5

Sur Adresse de la Chambre d'Assemblée, 6,500. 0. 0

Total, £9,756. 10. 5

Déduit, montant du fonds créé par l'Acte 33e Geo. III, ch. 8, durant la période ci-dessus £3413. 11. 9

Moins, payé aux officiers des deux Chambres à compte de leurs salaires, 1379. 19. 5

Total, £1,933. 12. 4

Deficit, £7,822. 18. 1

Pour lequel déficit le Gouverneur en chef est maintenant responsable en conséquence de la perte du bill des subsides de l'an dernier.

Pour l'information de la Chambre d'Assemblée dans le cas où elle prendrait en considération le sujet de la présente communication, il a été préparé un état, et il est transmis avec les présentes, faisant voir le montant, année par année, du fonds créé par l'Acte 33e Geo. III, ch. 8, depuis l'année 1793 jusqu'à l'année 1832, et des dépenses des deux Chambres, par lequel il appert que les dépenses des deux Chambres, durant cette période, se sont montées à £227,280 15 11; et que le produit net du revenu s'est monté à £66,019 4 3; ce qui forme un excédant de dépenses au dessus du revenu, de £161,261 11 8 courant.

Après avoir mûrement pesé et considéré les circonstances ci-dessus relatives, le Gouverneur-en-Chef informe maintenant la Chambre d'Assemblée que, jusqu'à ce qu'il ait été déchargé par un Acte de la Législature de la responsabilité qui pèse encore sur lui, à raison des avances faites durant la dernière session sur des adresses du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, il doit décliner de prendre en considération la convenance d'encauser une nouvelle responsabilité pour la même cause.

Le Gouverneur en-Chef désire que la Chambre d'Assemblée soit assurée qu'il regrettera très-sensiblement les inconvénients que pourra occasionner au service de la Chambre la marche qu'il a jugé nécessaire d'adopter dans l'occasion actuelle. C'est une marche qui, le Gouverneur en-Chef en est persuadé, sera regardée comme étant en harmonie parfaite avec l'esprit de la constitution; et de plus est une marche dont aucune considération de convenance ne pourra dans les circonstances actuelles l'engager à se départir.

AVLMEK, gouverneur en chef;

Dans la Harangue du gouverneur-en-chef à l'ouverture de la session, la Chambre d'Assemblée fut informée que la dernière session, s'étant terminée sans la passage d'aucun Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'établissement d'une station de Quarantaine et à d'autres matières liées à la conservation de la santé publique, il était devenu nécessaire de recourir à l'Acte de Quarantaine de l'année 1795, et qu'en donnant effet aux dispositions de cet Acte, il avait été adopté certaines mesures dont les détails seraient communiqués à la Chambre par Message.

En conséquence de cette intimation le gouverneur en chef transmet maintenant à la Chambre d'Assemblée des copies de documents suivant la caduète et jointe, qui instruiront pleinement la chambre des mesures adoptées par le gouverneur Exécutif en recourant à l'Acte de Quarantaine de 1795.

Afin de mettre ces mesures à effet il fallait faire des dépenses auxquelles le Gouverneur Exécutif n'avait aucun moyen légal de pourvoir.

Si le Gouverneur en-Chef eut résolu, dans ces cas, d'adhérer strictement à la règle qui s'était prescrite pour se guider depuis le commencement de son administration, de refuser sa sanction à toute sorte de fonds publics non autorisée par la loi, quelque faible qu'en soit le montant, les arrangements nécessaires pour mettre à effet l'Acte de la Quarantaine de 1795, n'aurait pu entrer en opération, ce qui aurait exposé la santé publique à un danger considérable, et probablement augmenté à un degré pénible les appréhensions déjà excitées du public sur la réapparition de la maladie à l'ouverture de la navigation qui approchait.



